



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rése
au
Monit
belg

16011088

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 12 JAN. 2016

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0474 784 217

Dénomination

(en entier) : "BIOTREATMENT"

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Parc scientifique Créalys, Rue Herman Meganck, 21 – Gembloux (5032-Isnes)

Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - REFONTE DES STATUTS

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 7 janvier 2016, en cours d'enregistrement.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide de procéder à une augmentation du capital social, à concurrence de cent trente-huit mille vingt et un euros (138.021,00€), pour le porter de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) à DEUX CENT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (200.521,00 €), par la création de deux cent soixante-cinq (265) actions nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront que prouta temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces actions nouvelles seront émises au pair comptable de cinq cent vingt euros quatre-vingt-trois centimes (520,83 €).

Ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces et entièrement libérées à la souscription. Les actionnaires s'engageront à régler directement le problème des rompus éventuels.

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée, et que le capital est ainsi effectivement porté à deux cent mille cinq cent vingt et un euros (200.521,00 €) et est représenté par trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions sans désignation de valeur nominale.

REFONTE DES STATUTS

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts pour les mettre notamment en concordance avec les points de l'ordre du jour qui précède.

Par conséquent, elle approuve, article par article, le texte intégral suivant :

« TITRE I - CARACTÈRE DE LA SOCIÉTÉ**ARTICLE 1. - DÉNOMINATION**

La société adopte la forme anonyme,

Elle est dénommée "BIOTREATMENT".

La dénomination doit dans tous documents écrits émanant de la société être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA", reproduites lisiblement.

ARTICLE 2. - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à Gembloux (5032-Isnes), Parc scientifique Créalys, rue Herman Meganck, 21.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région wallonne par simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs en vue de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. - OBJET

La société a pour objet toutes opérations liées à l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de projets visant à assurer le traitement par voie biologique de déchets, quelle qu'en soit la nature.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

ARTICLE 4. - DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II - FONDS SOCIAL

ARTICLE 5. - CAPITAL

Le capital social s'élève à DEUX CENT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (200.521,00 €).

Il est représenté par trois cent quatre-vingt-cinq (385) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent quatre-vingt-cinquième (1/385e) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6. - HISTORIQUE DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, par acte du notaire Re-naud Pirmolin, à Liège, le 20 avril 2001, le capital social s'élevait à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) et était représenté par cent vingt (120) actions sans mention de valeur nominale, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick Bioul, à Gembloux, le 7 janvier 2016, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent trente-huit mille vingt et un euros (138.021,00 €), pour le porter de soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,00 €) à DEUX CENT MILLE CINQ CENT VINGT ET UN EUROS (200.521,00 €), par la création de deux cent soixante-cinq (265) actions nouvelles, souscrites en espèces et entièrement libérées.

ARTICLE 7. - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le Conseil d'Administration. Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation; dans ce cas il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Les libérations anticipatives sont considérées comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'Administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions, sans préjudice au droit de lui ré-clamer le restant dû ainsi que tous dommages—intérêts.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués dans le mois de l'appel est suspendu jusqu'à régularisation.

TITRE III - TITRES

ARTICLE 8. - NATURE DES TITRES

Les titres sont nominatifs.

Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

La cession de titres s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur ledit registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par un fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport de créances ou toute autre méthode autorisée.

ARTICLE 9. - INDIVISIBILITÉ DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard propriétaire du titre.

En cas d'existence d'un usufruit sur un titre, le nu-propriétaire aura le droit de vote sur les points qui entraînent modification aux statuts et l'usufruitier sur les autres points.

ARTICLE 10. - DROIT DE PRÉEMPTION

a) Champ d'application

Sauf les exceptions éventuellement prévues par la loi, un actionnaire ne peut céder tout ou partie de ses titres à un tiers non actionnaire sans les avoir préalablement offerts aux autres actionnaires. Toute cession de titres effectuée en contravention avec le droit de préemption ci-après est inopposable à la société et à ses actionnaires; elle ne peut être inscrite dans le registre des actionnaires.

Sont considérées comme titres les actions, les droits de préférence, droits de souscription, warrants et obligations convertibles émis par la société et en général tous autres titres donnant droit à des actions, émises ou à émettre par la société ainsi que les droits sociaux y attachés.

Il faut entendre par cession de titres toute opération qui a pour objet ou effet qu'un droit réel sur titres soit transféré, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris les apports, les échanges, les cessions effectuées dans le cadre d'une transmission à titre universel, les ventes sur saisies ou consécutives à la réalisation d'un gage, les liquidations et toutes opérations similaires.

b) Procédure

L'actionnaire désirant céder tout ou partie de ses titres en informe préalablement le conseil d'administration qui transmet dans les quinze jours par lettre recommandée cette offre aux autres actionnaires.

La notification contiendra l'identité du candidat cessionnaire, le nombre de titres visés, le prix offert par le tiers de bonne foi ayant fait offre ferme et les autres conditions de la cession.

Les actionnaires disposeront d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis pour notifier au conseil d'administration leur décision relative à l'exercice de leur droit de préemption aux prix et conditions offerts par le tiers candidat acquéreur ainsi que le nombre maximum de titres sur lesquels ils sont prêts à exercer leur droit.

Cette décision sera notifiée au conseil d'administration par chaque actionnaire par lettre recommandée.

En cas de cession à titre gratuit, le prix pour l'exercice du droit de préemption sera fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de commerce du siège social de la société statuant comme en référé.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans les formes ou les délais prescrits sera censé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

A l'expiration du délai d'un mois, le conseil d'administration répartira les titres entre les actionnaires ayant exercé le droit de préemption selon les modalités suivantes :

- chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption obtiendra d'abord la proportion de titres cédés correspondant à sa participation dans la société.

- dans la mesure où certains actionnaires n'ont pas fait usage ou n'ont que partiellement fait usage de leur droit de préemption, les titres restants seront attribués aux autres actionnaires qui auront manifesté leur intention de reprendre un nombre de titres supérieur au quota auquel ils ont droit en vertu de leur participation.

Etant entendu que sous peine de caducité du droit de préemption de chacun, la totalité des actions ou droits dont la cession est souhaitée devra avoir trouvé acquéreur au terme de la procédure.

La répartition des titres ainsi que le prix dû au cédant seront communiqués par le conseil d'administration à chaque actionnaire dans un délai de quinze jours prenant cours à l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le prix sera payable entre les mains de l'actionnaire cédant dans les conditions prévues dans la cession projetée mais au plus tard dix jours après la réception de la communication à effectuer par le conseil d'administration,

Si une partie des titres dont la cession a été projetée ne trouvait pas acquéreur parmi les actionnaires, le cédant pourra, sous réserve de l'application de l'article 11 ci-après, transférer librement la totalité desdits titres au candidat cessionnaire présenté, aux conditions proposées et au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'expiration du délai utile pour l'exercice du droit de préemption.

ci Exceptions

Par dérogation aux paragraphes précédents, ne sera pas soumise au droit de préemption toute cession de titres :

1. à titre onéreux ou gratuit au conjoint ou aux descendants des actionnaires ou entre actionnaires personnes physiques;

2. à une société du groupe d'un actionnaire au sens de l'arrêté royal du six mars mil neuf cent nonante relatif aux comptes consolidés des entreprises (articles 145 et suivants du Code des Sociétés).

Pour autant que le cessionnaire n'exerce pas une activité directement ou indirectement concurrente à celles exercées par la société auquel cas le droit de préemption ci-avant sera appliqué.

En cas de cession à une société du groupe du cédant dans un délai de trois ans, le cessionnaire devra notifier aux autres actionnaires un engagement de rétrocéder les titres cédés au cédant en cas de disparition de la relation de contrôle ayant permis d'exempter la cession du droit de préemption.

d) Procédure d'information

Toute cession de titres non soumise au droit de préemption sera notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire, cédant aux autres actionnaires.

La notification mentionnera le nombre de titres cédés et l'identité complète du cessionnaire.

ARTICLE 11. - CLAUSE D'AGREMENT

Toute cession de titres soumise au droit de préemption visé à l'article 10 et pour laquelle celui-ci n'aurait pas été exercé est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration,

Celui-ci doit se prononcer dans les quinze jours de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ou de la date à laquelle il apparaît que celui-ci ne sera pas exercé notamment en raison du fait que l'ensemble des actionnaires y ont renoncé.

Le conseil d'administration ne pourra refuser son agrément que dans les cas ci-après:

1. si le candidat cessionnaire exerce une activité directement ou indirectement concurrente à celles exercées par la société ou a un lien direct ou indirect de contrôle au sens de l'arrêté royal du six mars mil neuf cent nonante avec une telle entreprise;

2. si le candidat cessionnaire ne présente pas un niveau d'innovation suffisant dans les domaines de l'utilisation de micro-organismes et enzymes ou de procédés mettant en oeuvre de tels organismes et enzymes;

3. si le niveau de compétitivité des traitements proposés par le candidat cessionnaire avec le potentiel de développement de l'innovation est insuffisant,

Le refus d'agrément devra être motivé.

En cas de refus d'agrément et dans la mesure requise par la loi, le conseil d'administration sera tenu de trouver, dans les trois mois de sa décision, un acquéreur pour les titres concernés aux conditions et modalités proposées par le candidat cessionnaire.

A défaut, l'actionnaire cédant pourra librement céder ses actions au candidat cessionnaire aux mêmes conditions.

ARTICLE 12. - DROIT DE SUITE

Toute cession de titres par un actionnaire représentant plus de septante pour cent de la totalité de sa participation, réalisée en une ou plusieurs opérations, est, en outre, soumise à un droit de suite dans les mêmes proportions, en faveur des autres actionnaires exerçable aux prix et conditions offerts par le candidat cessionnaire de bonne foi dans le mois de la notification de la cession par le conseil d'administration conformément à l'alinéa 1^{er} du point b de l'article dix,

Ne seront toutefois pas soumises au droit de suite :

1. les cessions de titres exemptées du droit de préemption en vertu de l'article 10 c) des présents statuts;
2. toute cession de titre par un actionnaire à une société dont il détient au moins vingt pour cent du capital.
3. toute cession de titres par un actionnaire détenant au maximum dix pour cent du capital social.

Si une cession intervient en violation du présent droit de suite, les autres actionnaires disposeront d'une option de vente sur chacun des actionnaires cédants leur permettant de céder l'ensemble de leur participation aux mêmes prix et conditions ou aux prix et conditions les plus avantageux si la cession s'est réalisée en plusieurs opérations.

A ce prix, devra être ajouté un intérêt égal à l'intérêt légal majoré de deux pour cent depuis la date de la cession intervenue en violation du droit de suite et la date du paiement du prix des actions en vertu du présent alinéa.

L'option de vente devra être exercée dans un délai d'un mois à partir du moment où l'actionnaire concerné aura eu connaissance de la cession des titres en violation du droit de suite, du prix et des conditions de cette cession.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13. - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 14. - VACANCE

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 15. - PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un président et un Vice Président,

ARTICLE 16. - RÉUNIONS

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations mentionnent le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Elles sont envoyées au moins quinze jours calendrier avant la réunion par écrit, lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen écrit.

Les différents documents relatifs à cet ordre du jour doivent être envoyés aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, le délai de convocation pourra être réduit à trois jours.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations et au moins une fois par trimestre calendrier.

ARTICLE 17. - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit, lettre, télégramme, télex, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télex, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle pourra désigner une personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera les fonctions d'administrateur,

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dualité ou d'opposition d'intérêt, il y aura lieu de respecter les dispositions légales réglementant les sociétés commerciales.

ARTICLE 18. - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, télégramme, télex, télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

ARTICLE 19. - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20. - GESTION JOURNALIÈRE

a) Le Conseil d'Administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un de ses membres qui porte le titre d'Administrateur-délégué;
- soit à un comité de direction dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de l'Administrateur-délégué et du comité de direction, le conseil d'administration en fixera les attributions respectives

b) Le Conseil d'Administration et le(s) délégué(s) à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

ARTICLE 21. - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un commissaire.

L'Assemblée Générale nomme le commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Elle fixe le montant de ses émoluments.

Le commissaire est nommé pour un terme de trois (3) ans renouvelable,

Il ne peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale que pour juste motif.

ARTICLE 22. - REPRÉSENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice:

- soit par deux administrateurs conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 23.- COMPOSITION ET POUVOIRS

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de titres qui ont le droit de voter par eux-mêmes, soit par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 24. - RÉUNION

L'Assemblée Générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à quinze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième des titres.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 25. - CONVOCATIONS

A - Toute Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

B - A défaut, l'Assemblée Générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du Conseil d'Administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément aux prescriptions légales relatives aux sociétés commerciales.

ARTICLE 26. - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Pour être admis à l'Assemblée Générale, les actionnaires doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée, informer par un écrit (lettre ou procuration) le Conseil d'Administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour le-quels ils entendent prendre part au vote.

L'accomplissement de cette formalité ne peut être exigée si elle n'est pas mentionnée dans les convocations.

ARTICLE 27. - REPRÉSENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et/ou qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire; chaque époux peut être représenté par son conjoint; les mineurs interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28. - BUREAU

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice-Président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par le plus fort actionnaire présent et acceptant ou par le plus âgé de ceux-ci s'il y en a plusieurs de même importance.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires. Les administrateurs présents complètent le bureau.

ARTICLE 29. - PROROGATION

Toute Assemblée Générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première sont valables pour la seconde.

Celle-ci statue définitivement.

ARTICLE 30. - DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 31. - DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que

soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par mainlevée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste de présences, indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres, est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 32. - MAJORITÉ SPÉCIALE

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution anticipée, de la prorogation de la société ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la dissolution anticipée de la société du chef de pertes des trois-quarts du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorité requises par les dispositions légales réglementant les sociétés commerciales.

ARTICLE 33. - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

TITRE VI - ÉCRITURES SOCIALES - RÉPARTITIONS

ARTICLE 34. - ÉCRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

ARTICLE 36. - VOTE DU BILAN

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels. Après l'adoption du bilan, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.

ARTICLE 36. - DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37. - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction à cette époque agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les dispositions légales réglementant les sociétés commerciales,

L'Assemblée Générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 38. - RÉPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des titres.

Si les titres ne sont pas tous libérés dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant tous les titres sur un pied d'égalité absolue, soit par les appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre tous les titres.

En cas d'amortissement du capital, les propriétaires de titres remboursés au pair n'ont plus droit à un remboursement quelconque.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 39. - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40. - COMPÉTENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41. - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions légales réglementant les sociétés commerciales.

En conséquence, ces dispositions légales, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de cette législation sont censées non écrites.

ARTICLE 42. - ÉTRANGERS - INTERDICTION

Les comparants déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq, relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté économique européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'article premier de l'arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux, seize mars mil neuf cent septante-deux et quatre août mil neuf cent septante-huit, sur l'interdiction d'exercer certains mandats. »

DEMISSION

Monsieur le Président expose que par courrier adressé au conseil d'administration en date du 28 juillet 2015, Monsieur Régis VANKERKHOVE, domicilié à 4690-Wonck, rue de la Rose, 15, a fait part à l'assemblée de sa démission de sa fonction d'administrateur, à compter du 28 juillet 2015.

L'assemblée prend acte de cette démission à compter de cette dernière date et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Par ailleurs, l'assemblée a pris acte du courrier adressé au conseil d'administration par la société anonyme SAMANDA, administrateur de la présente société, par laquelle celle-ci faisait part que pour l'exercice de son mandat elle sera représentée par Monsieur Régis VANKERKHOVE, précité, en remplacement de Monsieur Benard WEGNEZ suite à son départ à la pension en date du 1er mai 2015.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Vôlet B - Suite

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Patrick BIOUL, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition de l'acte comprenant deux procurations et l'attestation bancaire;
- statuts coordonnés.

